



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-016**

**PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2024**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE**

R75-2024-01-17-00002 - Décision n°1/DPSA/2024 du 17/01/2024 portant nomination des responsables de centres et de coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé (3 pages) Page 3

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2024-02-05-00001 - Décision n°05 du 30 01 2024 approuvant la convention constitutive modifiée du GCS Côte Basque Sud (3 pages) Page 7

R75-2024-02-05-00002 - Décision n°06 du 30 01 2024 portant approbation de la convention constitutive du GCS Rééducation et Réadaptation Côte Basque (3 pages) Page 11

R75-2024-02-02-00001 - Décision n°4 du 24 janvier 2024 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS IRM ROCHEFORT (4 pages) Page 15

## **DIRM SA / RDAE**

R75-2024-02-05-00004 - Arrêté préfectoral n° 71 rendant obligatoire la délibération n°1-2024 du comité régional de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine du 23 janvier 2024 (3 pages) Page 20

R75-2024-02-05-00003 - AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT du COMITE Régional DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE (3 pages) Page 24

## **RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

R75-2024-02-06-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Romain GUILERA - DAF (2 pages) Page 28

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-17-00002

Décision n°1/DPSA/2024 du 17/01/2024 portant  
nomination des responsables de centres et de  
coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives  
aux produits de santé

**Décision n° 1 / DPSA / 2024 du 17/01/2024  
portant nomination des responsables de  
centres et des coordonnateurs régionaux sur  
les vigilances relatives aux produits de santé**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1451-1 à L. 1452-3, L. 6146-8 et R. 1413-61-1 et suivants;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret n° 2022-1425 du 10 novembre 2022 relatif à la qualification de certains personnels de l'Établissement français du sang et aux vigilances relatives aux produits de santé ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2022 pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé, notamment son annexe 2 ;

**VU** la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs le même jour (n°R75-2022-012) ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (N°N°R75-2024-005) ;

**VU** les procédures d'appels à candidatures conduites ;

**VU** les dossiers de candidature transmis et les noms proposés par les directeurs généraux des établissements de santé concernés ;

**VU** les avis rendus par la directrice générale de l'ANSM ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 1413-61-3 du code de la santé publique dispose que « *Les missions de vigilance relatives aux produits de santé sont exercées au niveau régional, par les centres régionaux de pharmacovigilance, les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et d'addictovigilance, les coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle, et les coordonnateurs régionaux de matériovigilance et de réactovigilance mentionnés respectivement aux articles R. 5121-158, R. 5132-104, R. 1221-32 et R. 5212-7, et coordonnées au sein des réseaux régionaux de vigilances et d'appui mentionné à*

*l'article R. 1413-62. [...] » ;*

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 de l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé, portant modèle de convention-type de mise en œuvre des missions de vigilance, prévoit que les responsables des centres et les coordonnateurs sont nommés par le directeur général de l'ARS, après avis de la directrice générale de l'ANSM, pour une durée de cinq ans renouvelables ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Les responsables de centres et les coordonnateurs régionaux des vigilances relatives aux produits de santé, dont les noms figurent en annexe de la présente décision, sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelables selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 2 :** Ils sont tenus d'établir une déclaration publique d'intérêts qu'ils devront actualiser annuellement et en cas de modifications des liens déclarés ou d'acquisition d'intérêts supplémentaires. Cette déclaration doit être effectuée en ligne sur le service DPI santé.

**ARTICLE 3 :** Ils sont tenus au respect des secrets protégés par la loi concernant l'ensemble des données et informations dont ils ont connaissance (notamment le secret médical et les secrets industriel et commercial) ainsi qu'au respect du secret professionnel pour toute information dont ils pourraient être amenés à avoir connaissance dans le cadre de leurs missions.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre du Travail, de la Santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5 :** La présente décision annule et remplace la décision du 28 septembre 2023 portant nomination des responsables de centres et des coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera notifiée aux directeurs généraux et au directeur du centre hospitalier de Bergerac, du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, du centre hospitalier universitaire de Limoges et du centre hospitalier universitaire de Poitiers et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice Générale Adjointe  
ARS NOUVELLE-AQUITAINE



Cécile TAGLIANA

## ANNEXE

### Liste des responsables de centres et des coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé

*En application des articles L. 1451-1 à L. 1452-3, L. 6146-8 et R. 1413-61-1 et suivants du code de la santé publique*

#### **CH de Bergerac**

Coordonnateur d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle : Dr Audrey CHEMOUL.

#### **CHU de Bordeaux**

Responsable du centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance-addictovigilance de Bordeaux : Dr Amélie DAVELUY

Coordonnateur régional de matériovigilance et réactovigilance : Camille FAURE.

Coordonnateur régional de matériovigilance et réactovigilance : Dr Flora GUTTON.

Coordonnateur d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle : Dr Hélène PETIT.

Coordonnateur régional de matériovigilance et réactovigilance : Dr Cécile RIBAS.

Responsable du centre régional de pharmacovigilance de Bordeaux : Pr Francesco SALVO.

Coordonnateur d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle : Dr Mahdi TAZEROUT.

#### **CHU de Limoges**

Responsable du centre régional de pharmacovigilance de Limoges : Pr Marie-Laure LAROCHE.

#### **CHU de Poitiers**

Responsable du centre régional de pharmacovigilance de Poitiers : Pr Marie-Christine PERAULT.

Responsable du centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance-addictovigilance de Poitiers : Pr Marie-Christine PERAULT.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00001

Décision n°05 du 30 01 2024 approuvant la  
convention constitutive modifiée du GCS Côte  
Basque Sud

**Décision n°05 du 30 janvier 2024**

*Approbation de la convention constitutive modifiée  
du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS  
Côte Basque Sud ».*

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, en date du 08 janvier 2024 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 10 janvier 2024 (N°R75-2024-005) ;
- VU** la décision du directeur général de L'ARS Nouvelle Aquitaine n°2018-138 du 19 octobre 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Côte Basque Sud » ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale du GCS Côte Basque Sud en date du 23 octobre 2023 portant approbation de sa convention constitutive modifiée ;



**CONSIDERANT** que la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

La convention constitutive modifiée du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Côte-Basque Sud » est approuvée.

### **Article 2 :**

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Côte Basque Sud » sont :

- Le centre hospitalier de la Côte Basque, sis 13 avenue Jacques Loeb\_64109 BAYONNE
- La polyclinique Côte Basque Sud, sise 7 rue Léonce Goyetche\_64501 SAINT JEAN DE LUZ

### **Article 3 :**

Le siège social du groupement de coopération sanitaire, dénommé « GCS Côte Basque Sud » est fixé dans les locaux de la polyclinique Côte Basque Sud, sise, 7 rue Léonce Goyetche\_64501 SAINT JEAN DE LUZ

### **Article 4 :**

Le groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GCS Côte Basque Sud » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit privée à tarification privée.

### **Article 5 :**

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Côte Basque Sud » a pour objet d'exploiter pour le compte de ses membres, les autorisations de 20 lits de médecine labélisée court séjour gériatrique. (10 lits issus du Centre Hospitalier de la Côte Basque, 10 lits issus de la Polyclinique Côte Basque Sud).

Le groupement exploite pour le compte de ces membres, une autorisation de médecine labélisée de court séjour gériatrique. Celui-ci met en œuvre les moyens nécessaires à la complète réalisation des missions liées à cette autorisation :

- réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun et des ressources nécessaires à l'activité de court séjour gériatrique pour la prise en charge des patients en urgence ou en hospitalisation programmée,
- réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun et des ressources nécessaires pour toute activité médicale ou chirurgicale décidée par les deux établissements et avec l'accord de l'ARS Nouvelle Aquitaine,
- permettre les interventions communes des professionnels médicaux et des personnels non médicaux exerçant dans les établissements membres,
- favoriser l'optimisation des pratiques professionnelles,
- promouvoir toute action de coopération,
- favoriser la formation initiale et continue des personnels,
- développer la recherche clinique et l'innovation.

Toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres. Le groupement n'est pas un établissement de santé.

**Article 6 :**

Le groupement de coopération sanitaire, dénommé « **GCS Côte Basque Sud** » est constitué pour une durée de trente ans qui commence à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

**Article 7 :**

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 8 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **05 FEV. 2024**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00002

Décision n°06 du 30 01 2024 portant approbation de  
la convention constitutive du GCS Rééducation et  
Réadaptation Côte Basque

**Décision n°06 du 30 janvier 2024**

*Approbation de la convention constitutive modifiée  
du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS  
Rééducation et Réadaptation Côte Basque ».*

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, en date du 08 janvier 2024 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 10 janvier 2024 (N°R75-2024-005) ;
- VU** la décision du directeur du centre hospitalier de la Côte Basque après concertation avec le directoire en sa séance du 06 mars 2023 ;
- VU** la décision de l'Institut Hélios Marin du Docteur Peyret, lors de son assemblée générale du 27 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « *GCS Rééducation et Réadaptation Côte Basque* » est approuvée.

### **Article 2 :**

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « *GCS Rééducation et Réadaptation Côte Basque* » sont :

- Le CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE,  
sis 13 avenue Jacques Loeb\_64109 BAYONNE.
- L'association « INSTITUT HELIO MARIN DU DOCTEUR PEYRET »,  
sis « Les Embruns »\_Rue de l'Uhabia\_64210 BIDART.

### **Article 3 :**

Le siège social du groupement de coopération sanitaire, dénommé « *GCS Rééducation et Réadaptation Côte Basque* » est fixé à l'adresse suivante :

*GCS Rééducation et Réadaptation Côte Basque*  
Centre hospitalier de la Côte Basque,  
13 avenue Jacques Loeb\_64109 BAYONNE.

### **Article 4 :**

Le groupement de Coopération Sanitaire dénommé « *GCS Rééducation et Réadaptation Côte Basque* » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit privée à but non lucratif.

### **Article 5 :**

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « *GCS Rééducation et Réadaptation Côte Basque* » a pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres et notamment :

- ✓ Réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun.
- ✓ Organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche pour le compte de ses membres.
- ✓ Permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du groupement ainsi que, le cas échéant, des professionnels libéraux membres du groupement.

**Article 6 :**

Le groupement de coopération sanitaire, dénommé « GCS Rééducation et Réadaptation Côte Basque » est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

**Article 7 :**

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 8 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **05 FEV. 2024**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
Atika BIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-02-00001

Décision n°4 du 24 janvier 2024 portant approbation  
de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS  
IRM ROCHEFORT

**Décision n°004 du 24 janvier 2023**

*Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Imagerie Rochefort ».*

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, en date du 08 janvier 2024 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 10 janvier 2024 (N°R75-2024-005) ;
- VU** la décision du directeur général de L'ARS Nouvelle Aquitaine n°2020-029 du 03 février 2020 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire « GCS Imagerie Rochefort » ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale du GCS Imagerie Rochefort en date du 22 juin 2023 portant approbation de l'avenant n°1 à sa convention constitutive ;





**CONSIDERANT** que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé GCS Imagerie ROCHEFORT est approuvée.

### **Article 2 :**

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire Imagerie ROCHEFORT est fixé au Centre Hospitalier de Rochefort, 1 avenue de Béligon, BP 30009, 17301 ROCHEFORT.

### **Article 3 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire Imagerie ROCHEFORT est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

### **Article 4 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire Imagerie ROCHEFORT a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de radiologie et d'imagerie médicale de ces membres.

### **Article 5 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire Imagerie ROCHEFORT est constitué pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive modifiée en date du 19 décembre 2019.

### **Article 7 :**

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **Article 8 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

**02 FEV. 2024**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

**Atika RIDA-CHAFI**

ARS Nouvelle-Aquitaine

Service des Infrastructures

DIRM SA

R75-2024-02-05-00004

Arrêté préfectoral n° 71 rendant obligatoire la  
délibération n°1-2024 du comité régional de la  
conchyliculture Arcachon- Aquitaine du 23 janvier  
2024



**Arrêté du 5 février 2024**

**n° 71 rendant obligatoire la délibération n°1-2024 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 23 janvier 2024**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article premier** - La délibération n°1-2024 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 23 janvier 2024 portant mandat au président du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine pour engager une procédure de référé expertise et fixant la cotisation professionnelle obligatoire spécifique exceptionnelle pour la création d'un fond dédié aux procédures judiciaires est rendue obligatoire.

**Article 2** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 5 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT

**DÉLIBÉRATION N°01-2024**

**PORTANT MANDAT AU PRÉSIDENT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE  
ARCACHON AQUITAINE POUR ENGAGER UNE PROCÉDURE DE RÉFÉRÉ EXPERTISE  
ET FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE  
EXCEPTIONNELLE POUR LA CRÉATION D'UN FONDS DÉDIÉ  
AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022 du 14 mars 2022 portant nomination du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation en vue de la consommation humaines de tous les coquillages issus du Bassin d'Arcachon et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus ;
- Vu le règlement intérieur du 16 septembre 2014 du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine et notamment l'article 11 relatif aux attributions du Président ;

Considérant le résultat du référendum qui s'est déroulé du 13 au 16 janvier 2024 par voie électronique visant à définir la stratégie du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine en termes de procédure à mettre en œuvre dans le contexte de la contamination au Norovirus,

Considérant que le quorum est atteint,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), réuni le 23 janvier 2024, décide :

**Article 1**

Le Conseil mandate le Président du CRCAA pour engager la procédure de référé expertise auprès du tribunal administratif de Bordeaux afin de voir désigner un expert judiciaire dont la mission sera d'établir la(les) cause(s) qui explique(ent) la contamination par norovirus et d'identifier les différents responsables.



### **Article 2**

Il est institué au profit du CRCAA, au titre de l'exercice budgétaire 2024, une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) spécifique exceptionnelle pour la création d'un fonds dédié à la prise en charge des procédures judiciaires et de toutes les actions qui s'y rattachent, lui permettant de couvrir les frais associés à ces procédures et actions.

### **Article 3**

Cette CPO spécifique exceptionnelle est due par tout détenteur de parcelles du domaine public maritime (DPM) concédées sur le Bassin d'Arcachon aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages dans la circonscription du CRCAA, à l'exception des terre-pleins exondés.

### **Article 4**

La cotisation relative à l'article 2 est composée d'une part variable d'un montant de **1 € TTC/are**.

### **Article 5**

La surface retenue pour le calcul des cotisations est la surface des concessions détenues sur le Bassin d'Arcachon au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.).

### **Article 6**

La CPO est recouvrée par le CRCAA. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le CRCAA pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 € dès la première relance**.

À défaut de règlement amiable, le CRCAA fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs.

### **Article 7**

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 23 janvier 2024

**Le Président du CRCAA**

**Olivier LABAN**

DIRM SA

R75-2024-02-05-00003

AVIS RELATIF À UNE COTISATION  
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT du  
COMITE Régional DE LA CONCHYLICULTURE  
ARCACHON-AQUITAINE





---

*INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

*AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT  
DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE*

---

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine n° 01-2024 du 23 janvier 2024 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2024

Jean-Philippe QUITOT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**DÉLIBÉRATION N°01-2024**

**PORTANT MANDAT AU PRÉSIDENT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE  
ARCACHON AQUITAINE POUR ENGAGER UNE PROCÉDURE DE RÉFÉRÉ EXPERTISE  
ET FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE  
EXCEPTIONNELLE POUR LA CRÉATION D'UN FONDS DÉDIÉ  
AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022 du 14 mars 2022 portant nomination du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation en vue de la consommation humaines de tous les coquillages issus du Bassin d'Arcachon et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus ;
- Vu le règlement intérieur du 16 septembre 2014 du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine et notamment l'article 11 relatif aux attributions du Président ;

Considérant le résultat du référendum qui s'est déroulé du 13 au 16 janvier 2024 par voie électronique visant à définir la stratégie du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine en termes de procédure à mettre en œuvre dans le contexte de la contamination au Norovirus,

Considérant que le quorum est atteint,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), réuni le 23 janvier 2024, décide :

**Article 1**

Le Conseil mandate le Président du CRCAA pour engager la procédure de référé expertise auprès du tribunal administratif de Bordeaux afin de voir désigner un expert judiciaire dont la mission sera d'établir la(les) cause(s) qui explique(ent) la contamination par norovirus et d'identifier les différents responsables.

## **Article 2**

Il est institué au profit du CRCAA, au titre de l'exercice budgétaire 2024, une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) spécifique exceptionnelle pour la création d'un fonds dédié à la prise en charge des procédures judiciaires et de toutes les actions qui s'y rattachent, lui permettant de couvrir les frais associés à ces procédures et actions.

## **Article 3**

Cette CPO spécifique exceptionnelle est due par tout détenteur de parcelles du domaine public maritime (DPM) concédées sur le Bassin d'Arcachon aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages dans la circonscription du CRCAA, à l'exception des terre-pleins exondés.

## **Article 4**

La cotisation relative à l'article 2 est composée d'une part variable d'un montant de **1 € TTC/are**.

## **Article 5**

La surface retenue pour le calcul des cotisations est la surface des concessions détenues sur le Bassin d'Arcachon au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.).

## **Article 6**

La CPO est recouvrée par le CRCAA. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le CRCAA pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 € dès la première relance**.

À défaut de règlement amiable, le CRCAA fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs.

## **Article 7**

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 23 janvier 2024

**Le Président du CRCAA**

**Olivier LABAN**



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-02-06-00001

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Monsieur Romain  
GUILERA - DAF

---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à  
Monsieur Romain GUILERA**

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 6 avril 2023 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 26 juin 2023 entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits d'appel à projet « Résilience 2 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 3 juillet 2023 entre le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « Transformation publique » ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ELLEBOODE LEVIVE, directrice des affaires financières, et de Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF2, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Romain GUILERA, pour les programmes 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 348, 349, 362, 363, 364, 723, à l'effet d'effectuer dans le progiciel CHORUS :

- 1°) La constatation valant certification du service fait ;
- 2°) La certification du service fait, après constatation des services prescripteurs ;
- 3°) La validation des engagements juridiques ;
- 4°) La validation des demandes de paiement ;
- 5°) Transmettre au comptable public les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives ainsi que des certifications qu'il délivre.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Hélène ELLEBOODE LEVIVE, directrice des Affaires Financières, et de monsieur Elie UTECHT, chef du bureau des achats et de la commande publique (DAF4), subdélégation de signature est donnée à monsieur Romain GUILERA, à l'effet :

- 1°) D'effectuer dans CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes d'achat des services prescripteurs en respectant le code de la commande publique et la politique achat de la région académique Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les référentiels et la programmation budgétaires pour les programmes 139, 140, 141, 214, 150, 230, 349 et 723. Les contrôles ne portent pas sur l'opportunité de l'achat qui dépend des services prescripteurs ayant reçu la qualité d'ordonnateur secondaire ;
- 2°) D'effectuer dans CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes d'engagement juridique hors marchés ;
- 3°) D'effectuer dans CHORUS FORMULAIRES la création des règles d'imputation des demandes de paiement Carte Achat ;
- 4°) D'effectuer sur la plateforme dédiée les paramétrages des cartes achat et cartes affaires.

**Article 3** : L'arrêté du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Romain GUILERA est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 FEV. 2024

La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE



**Spécimen de signature**  
de Monsieur Romain GUILERA  
visé par le présent arrêté

2/2